

Réforme de l'organisation de la Médecine du Travail

Une nouvelle réforme de la Santé au Travail est parue le 20 juillet 2011 ; elle entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Les décrets inscrits au Journal Officiel le 30 janvier 2012 contiennent des détails sur les changements importants apportés par ces nouveaux textes. Les informations essentielles à ce sujet sont rassemblées dans ce mémento. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer à la plaquette « Synthèse de la réforme ».

Les missions des Services de Santé au Travail Interentreprises :

- conduire des actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Pluridisciplinarité

La réforme met l'accent sur les actions menées au sein des entreprises, réalisées par une équipe pluridisciplinaire composée de ressources et de compétences complémentaires (Infirmier(e), Assistant de service de santé au travail, Intervenant en prévention des risques professionnels). Le médecin du travail coordonne cette équipe.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail mène des actions sur le milieu de travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service.

Les actions sur le milieu de travail comprennent notamment :

- la visite des lieux de travail ;
- l'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- l'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- la délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- la participation aux réunions du CHSCT ;
- la réalisation de mesures d'ambiance de travail ;
- l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- les enquêtes épidémiologiques ;
- la formation aux risques spécifiques ;
- l'étude de toute nouvelle technique de production ;
- l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à celles des secouristes. »

SMR - Les salariés bénéficiaires d'une surveillance médicale renforcée sont : les travailleurs de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les travailleurs handicapés, les salariés exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb, au risque hyperbare, au bruit, aux vibrations, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction des catégories 1 et 2.

Exception - rayons ionisants : les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. Ils bénéficient d'une consultation médico-professionnelle par an.

Surveillance médicale

Les visites médicales seront désormais échelonnées, de manière à adapter le suivi au besoin de chaque salarié.

- **Visite d'embauche** : elle reste inchangée
- **Examens périodiques** : le principe est celui de l'appréciation du Médecin du travail :
 - **Pour la surveillance médicale simple (SMS)** : un examen médical doit être réalisé tous les 24 mois. **Cette périodicité peut cependant être espacée au-delà des 2 ans prévus, sous réserve que soit mis en place un suivi adéquat de la Santé au Travail** (entretiens infirmiers, actions et recommandations, etc).
 - **Pour la surveillance médicale renforcée (SMR - cf. encadré)** : un examen médical doit être réalisé au moins tous les 2 ans. Les travailleurs de nuit bénéficient toujours d'une visite tous les 6 mois.
- **Visite de pré-reprise** : le salarié peut en bénéficier après un arrêt de travail d'une durée de 3 mois ou plus. Elle n'est pas obligatoire, mais peut être demandée par le salarié lui-même, par son médecin traitant, ou par le médecin de la CARSAT.
- **Visite de reprise** : cet examen est obligatoire après un congé maternité, après une absence pour cause de maladie professionnelle, et après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.
- **Certaines catégories particulières de travailleurs bénéficient de règles spécifiques.**
 - Les travailleurs temporaires : pas de visite médicale d'embauche nécessaire en l'absence d'inaptitude médicale reconnue au cours des 24 mois précédents (si le salarié reste dans la même entreprise) ou au cours des 12 mois précédents (en cas de changement d'entreprise).
 - Les travailleurs saisonniers : la visite d'embauche est obligatoire en cas de recrutement pour une durée de travail au moins égale à 45 jours de travail effectif. Pas de visite médicale d'embauche en l'absence d'inaptitude médicale reconnue au cours des 24 mois précédents (pour un emploi équivalent). Cependant, des actions de formation et de prévention doivent être mises en place pour les salariés bénéficiant de contrats d'une durée inférieure à 45 jours.

Pour plus d'informations, adressez-vous à votre Service de Santé au Travail ou rendez-vous sur www.presanse.org